

Région électorale	Région administrative
Région de la Montérégie	16
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
Région de Laval	13
Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
3. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1996:	
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	
Région de Québec	
Région de Chaudière-Appalaches	
Région de la Mauricie-Bois-Francs	
Région de l'Estrie	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	
Région de Lanaudière et des Laurentides	
4. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1998:	
Région de Montréal	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de Laval	
5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec. (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 21).	
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	

25248

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Médecins vétérinaires du Québec
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à sa réunion du 21 février 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement sur
les élections au Bureau de l'Ordre des
médecins vétérinaires du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, édicté par le décret 1112-91 du 7 août 1991, est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 27 par le suivant:

« 1^o qui ne contient pas autant de marques que le nombre de postes à pourvoir ou qui en contient plus; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25246